

Directive de la Direction

Directive No 3.15
Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement

Art. 3.15.1. Objet

La présente directive décrit les procédures et les sanctions applicables en cas d'infraction relevant du plagiat au sein de la relation pédagogique entre étudiants¹ et enseignants.

Dans le cadre de l'enseignement, l'infraction peut notamment concerner les documents suivants : des évaluations écrites (au sens défini dans le RGE art. 22), des documents pédagogiques et des publications.

Un logiciel de détection des similitudes peut être utilisé, comme support, pour l'analyse des documents soumis par des étudiants, des doctorants, des assistants diplômés et des enseignants.

Art. 3.15.2 Champ d'application

La présente directive s'applique aux étudiants, aux doctorants et aux enseignants actifs — y compris les assistants diplômés — dans tous les programmes et cursus d'études (bachelor, master, doctorat).

Art. 3.15.3 Définition

La présente directive se fonde sur la définition suivante: « Le plagiat est la reprise — même ponctuelle, partielle ou reformulée — d'un texte d'autrui, en le faisant passer pour sien ou sans en indiquer la source »². (Pour une description plus détaillée du code de déontologie en matière d'emprunts, de citation et d'exploitation de sources diverses, voir la Directive 0.3.)

¹ Dans la présente directive, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Cette définition est inspirée de la charte d'intégrité de l'Université de Montréal.

Trois degrés de gravité de l'infraction relevant du plagiat sont distingués³ sur la base des critères suivants : la répétition dans le cadre d'un même document, l'absence de mention de la source et la récidive.

Les degrés de gravité sont les suivants :

- A. Faute légère
L'infraction est unique et la source est mentionnée par ailleurs dans le document examiné (par exemple dans une bibliographie générale).

- B. Plagiat de faible gravité
 - a) L'infraction est unique et la source n'est mentionnée nulle part dans le document examiné.
 - b) L'infraction est répétée et la source est mentionnée par ailleurs dans le document examiné (par exemple dans une bibliographie générale).

- C. Plagiat de forte gravité
 - a) L'infraction est répétée et la source n'est pas mentionnée dans le document examiné.
 - b) Un second plagiat de faible gravité – de type a) ou b) – est constaté dans le cadre d'un document différent (cas de récidive).

Art. 3.15.4 Procédure applicable aux étudiants

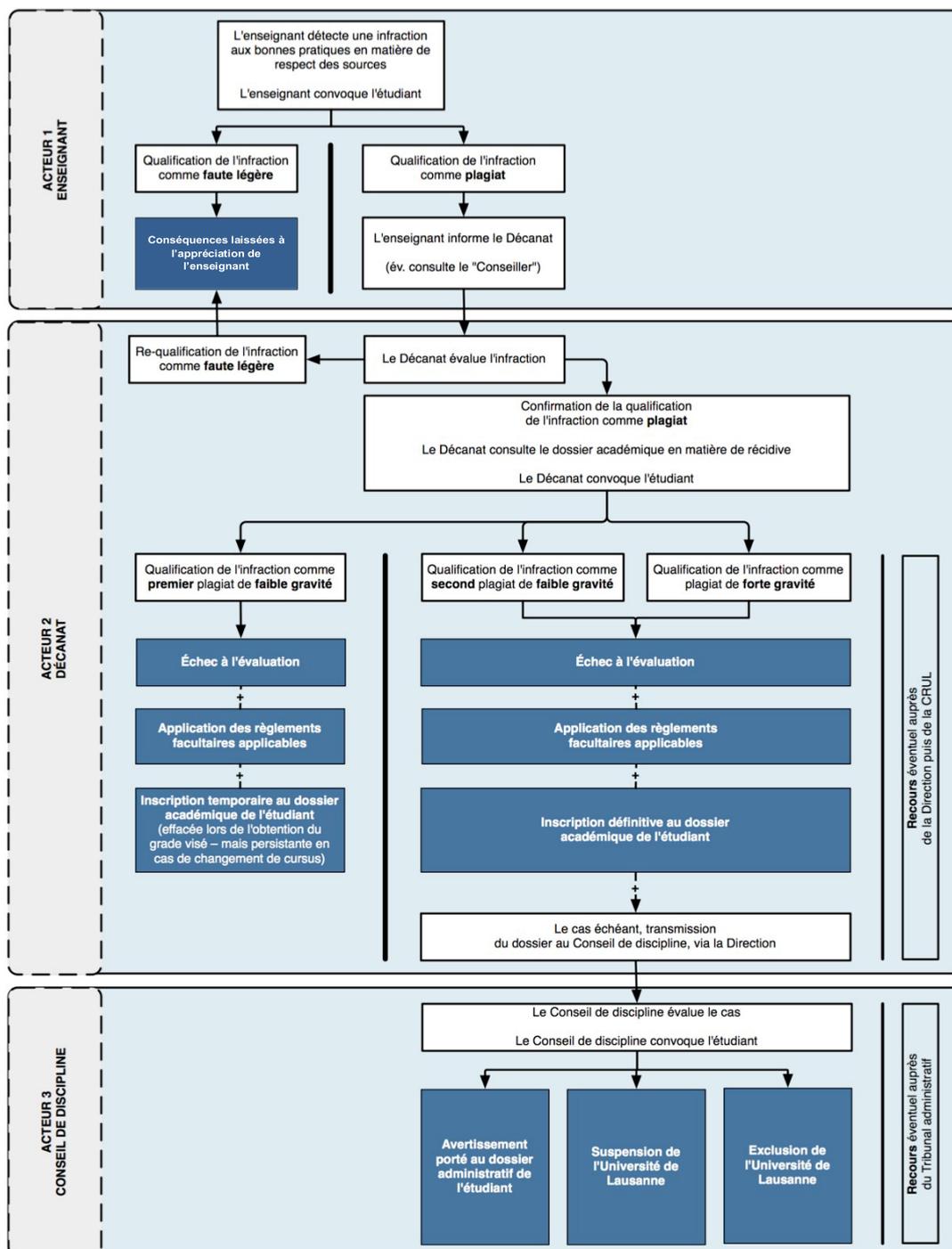
La procédure de traitement de la situation applicable aux étudiants est décrite dans le schéma figurant à la suite du présent article. Ce schéma mentionne en particulier les instances intervenant dans la procédure en lien avec la qualification des infractions, les sanctions et leur impact sur les évaluations et sur le dossier académique ainsi que les règlements applicables.

Les instances pouvant intervenir dans la procédure sont : l'enseignant, le Décanat, le Conseil de discipline. L'enseignant traite les cas de faute légère dont les conséquences pour l'évaluation sont laissées à sa libre appréciation. Dans les cas de plagiat, le dossier est transmis par l'enseignant au Décanat ; si la qualification de l'infraction est confirmée, celui-ci prononce un échec à l'évaluation et décide des sanctions en conformité avec les textes réglementaires facultaires (Règlement de faculté et Règlements d'études). Le Décanat, en outre, peut décider de transmettre le dossier au Conseil de discipline.

Dès lors que l'infraction est qualifiée de plagiat, l'étudiant a le droit d'être entendu : l'étudiant est convoqué par le Décanat et par le Conseil de discipline lorsque ceux-ci sont activés.

³ La classification est inspirée du modèle proposé par le College of William and Mary.

L'étudiant a le droit de recourir à l'encontre d'une décision relative au plagiat : les voies de recours ainsi que les délais sont décrits dans l'article 3.15.5 de la présente Directive.



Art. 3.15.5 Voies de recours

L'étudiant peut recourir contre une décision du Décanat auprès de la Direction de l'Université de Lausanne, ceci dans un délai de dix jours après sa notification, conformément à l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne. De même, l'étudiant peut recourir contre une décision de la Direction de l'Université de Lausanne auprès de la Commission de recours de l'UNIL, ceci dans un délai de dix jours après sa notification.

L'étudiant peut recourir contre une décision du Conseil de discipline auprès du Tribunal administratif vaudois dans un délai de trente jours après sa notification.

Art. 3.15.6 Documents pédagogiques et publications

Les documents pédagogiques mis à disposition par les enseignants (photocopies, photocopiés, documents et présentations déposés à l'intention des étudiants sur des plateformes électroniques, etc.) doivent être irréprochables en matière de citations et de mentions des sources.

Les travaux d'étudiants, en particulier les mémoires de master et les thèses de doctorat, doivent être dûment cités lorsque certains passages en sont repris dans les publications d'un enseignant, quand bien même celui-ci pourrait à juste titre se prévaloir d'avoir suscité, dirigé et corrigé ces travaux.

Art. 3.15.7 Procédure et sanctions pour les enseignants

Les procédures et sanctions prévues pour les enseignants en cas de plagiat sont celles relatives au devoir de fonction prévues notamment dans la Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (Lpers), la loi sur le droit d'auteur et droits voisins et le Code pénal suisse. Au surplus la Directive 4.2 sur l'intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité s'applique.

Art. 3.15.8 Procédure et sanctions pour les doctorants et les assistants diplômés

La procédure et les sanctions applicables aux étudiants, telles que décrites dans le schéma annexé à la présente directive et ci-avant, concernent par analogie les doctorants et leur travail de thèse, sous réserve des dispositions relatives à la récidive en matière de plagiat de faible gravité qui ne sont pas applicables.

Les assistants diplômés sont en outre soumis, au titre d'enseignants, à l'article 3.15.7 de la présente directive.

Art. 3.15.9 Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 15 septembre 2014 et s'applique à tous les enseignants et à tous les étudiants.

Adoptée par la Direction dans sa séance du 7 juillet 2014, modifiée le 12 septembre 2016 et modifiée le 24 avril 2017.